



Schweizerischer Apothekerverband
Société Suisse des Pharmaciens
Società Svizzera dei Farmacisti

Réglementation pour la formation postgraduée (RFP)

S
A
V
•
S
S
P
h
•
S
S
F



Schweizerischer Apothekerverband
Société Suisse des Pharmaciens
Società Svizzera dei Farmacisti

Réglementation pour la formation postgraduée (RFP)

Du 18 novembre 1999

TABLE DES MATIÈRES

I Généralités	
Champ d'application	Art. 1
Définition de la formation postgraduée	Art. 2
Objectifs de la formation postgraduée	Art. 3
II Compétences	
Assemblée des délégués (AD)	Art. 4
Conférence pour la formation postgraduée (CFP)	Art. 5
Comité	Art. 6
Commission pour la formation postgraduée et continue (CFPC)	Art. 7
Sociétés de discipline pharmaceutique (SDPh)	Art. 8
III Titres de spécialiste FPH et programmes de formation postgraduée	
Titres de spécialiste FPH	Art. 9
Création et suppression des titres FPH	Art. 10
Critères pour la création de titres de spécialiste FPH	Art. 11
Conditions d'obtention d'un titre de spécialiste FPH	Art. 12
Contenu des programmes de formation postgraduée	Art. 13
Publication et révision des programmes de formation postgraduée	Art. 14
IV Attestation de pratique professionnelle	
Contenu de l'attestation de pratique professionnelle	Art. 15
Etablissement de l'attestation de pratique professionnelle	Art. 16
Entretien d'évaluation	Art. 17
Évaluation de l'établissement de formation ou du formateur par les pharmaciens en formation	Art. 18
Recours	Art. 19
V Examen de spécialiste	
Organisation et exécution de l'examen, règlement d'examen	Art. 20
Modalités d'examen	Art. 21
Commission d'examen	Art. 22
Répétition de l'examen et recours	Art. 23
VI Reconnaissance de la formation postgraduée	
Principe	Art. 24
Reconnaissance de la formation postgraduée en vue de l'obtention d'un autre titre de spécialiste FPH	Art. 25
Durée minimale des périodes de formation postgraduée	Art. 26
Absences et congés	Art. 27
Formation postgraduée à l'étranger	Art. 28
Reconnaissance de cours de formation postgraduée	Art. 29
Examen des demandes, recours	Art. 30
VII Reconnaissance des établissements de formation postgraduée	
Conditions de la reconnaissance	Art. 31
Classification des établissements de formation postgraduée	Art. 32
Procédure de reconnaissance, de classification et de changement de catégorie des établissements de formation postgraduée	Art. 33
Réévaluation des établissements de formation postgraduée	Art. 34
Recours	Art. 35
VIII Reconnaissance des formateurs	
Conditions de la reconnaissance	Art. 36
Modalités de la reconnaissance	Art. 37
Réévaluation des formateurs	Art. 38
Recours	Art. 39
IX Procédure d'attribution des titres FPH	
Examen de la demande d'attribution de titre FPH	Art. 40
Recours	Art. 41
Diplôme	Art. 42
X Retrait du titre de spécialiste FPH	
Retrait	Art. 43

XI Certificats de formation complémentaire	
Certificat de formation complémentaire	Art. 44
Création et suppression de certificats de formation complémentaire	Art. 45
Contenu des programmes	Art. 46
Publication et révision des programmes	Art. 47
Procédure pour l'attribution et le retrait des certificats de formation complémentaire	Art. 48
XII Mention des qualifications professionnelles	
Mention des titres de spécialiste FPH	Art. 49
Mention de certificats de formation complémentaire	Art. 50
Autres qualifications professionnelles	Art. 51
Application et exécution	Art. 52
XIII Dispositions générales de procédure	
Droit de recours	Art. 53
Récusation	Art. 54
Droit d'être entendu	Art. 55
Délai de recours	Art. 56
Qualité pour recourir	Art. 57
Motifs de recours	Art. 58
Mémoire de recours	Art. 59
Echange d'écritures	Art. 60
Dépens	Art. 61
Lacunes de la RFP	Art. 62
XIV Dispositions d'exécution et dispositions transitoires	
Dispositions d'exécution	Art. 63
Dispositions transitoires	Art. 64
Entrée en vigueur	Art. 65
Révisions	

Appendice

Titres de spécialiste FPH

Certificats de formation complémentaire

ABRÉVIATIONS

AD	Assemblée des délégués
CFC	Certificat de formation complémentaire
CFP	Conférence pour la formation postgraduée
CFPC	Commission pour la formation postgraduée et continue
Comité	Comité de la SSPh
RFP	Réglementation pour la formation postgraduée
SDPh	Société de discipline pharmaceutique
SG	Secrétariat général de la SSPh
SSPh	Société suisse des Pharmaciens

Remarque préliminaire

Afin de rendre la lecture du texte plus aisée, seul le masculin a été utilisé pour les désignations de personnes. Nous sollicitons la compréhension des lectrices.

En cas de divergence, le texte allemand fait foi.

I Généralités

Art. 1 Champ d'application

La RFP fixe les principes de la formation pharmaceutique postgraduée et les conditions d'obtention du titre de spécialiste FPH.

Art. 2 Définition de la formation postgraduée

Est réputée formation postgraduée du pharmacien, l'activité pratique et théorique, structurée et contrôlée qu'il exerce, après avoir terminé avec succès ses études de pharmacien, en vue de l'obtention d'un titre de spécialiste FPH qui attestera son aptitude à pratiquer une pharmacie de qualité dans la discipline pharmaceutique choisie.

Art. 3 Objectifs de la formation postgraduée

La formation postgraduée doit permettre au pharmacien:

- a. d'approfondir et d'élargir les connaissances, aptitudes et méthodes acquises au cours des études;
- b. d'acquérir des connaissances, des attitudes et des capacités spécifiques dans la discipline pharmaceutique choisie;
- c. de développer la prise en compte et la compréhension des besoins du patient;
- d. de savoir prendre les mesures propres à prévenir et empêcher des troubles de la santé;
- e. de saisir l'importance de se soumettre à une formation continue pendant toute la durée de l'activité professionnelle, en tenant compte de l'évolution des connaissances scientifiques et des exigences de qualité.

II Compétences

Art. 4 Assemblée des délégués (AD)

Il incombe à l'AD

- a. d'élire les représentants de la SSPh à la CFP et son président pour une période administrative;
- b. d'élire les membres de la CFPC et son président pour une période administrative;
- c. de prendre acte de la création des SDPh, sur proposition du Comité;
- d. de décider des révisions de la RFP, notamment de la création et de la suppression des titres de spécialiste FPH ainsi que des certificats de formation complémentaire.

Art. 5 Conférence pour la formation postgraduée (CFP)

- 1 La Conférence pour la formation postgraduée (CFP) est une commission chargée de coordonner la formation postgraduée avec les autorités fédérales et cantonales. Elle comprend un représentant de la SSPh, un représentant de la SSPI, un représentant de la GSASA, un représentant des pharmaciens en formation postgraduée, un représentant d'un institut de pharmacie des universités suisses, un représentant de la Conférence des directeurs cantonaux des affaires sanitaires (CDS), un représentant de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP), un représentant du Comité directeur (CD) des examens fédéraux pour les professions médicales. Les membres de cette conférence sont proposés par les organes qu'ils représentent.
- 2 Il incombe à la CFP d'exercer les compétences qui lui seront attribuées par les futures dispositions législatives fédérales en matière de formation postgraduée.

Art. 6 Comité

- 1 Le Comité est chargé de l'exécution de la RFP.
- 2 Il peut prendre toutes mesures et décisions qui ne sont pas réservées à un autre organe; en particulier,
 - a. il prend acte de la création des SDPh et les présente à l'AD;
 - b. il nomme le groupe de travail responsable de la formation postgraduée des pharmaciens d'officine, ce groupe de travail a les mêmes compétences qu'une SDPh;
 - c. il édicte, sous réserve des compétences dévolues à la CFP, à l'AD et aux SDPh toutes les prescriptions relatives à la formation postgraduée et les met en vigueur;
 - d. il statue – comme instance unique – sur les recours relatifs à la reconnaissance, à la classification et au changement de catégorie des établissements de formation postgraduée (art. 33 et 34) et à la reconnaissance des formateurs (art. 37);
 - e. il statue – comme instance unique – sur les recours déposés par des candidats en formation postgraduée contre les décisions de la CFPC et relatifs à l'organisation et à la reconnaissance de leur formation (art. 30);
 - f. il statue – en deuxième instance – sur les recours concernant les attestations de pratique professionnelle (art. 19) et l'échec à l'examen de spécialiste (art. 23);
 - g. il statue – comme instance unique – sur les recours relatifs à l'attribution et au retrait d'un titre de spécialiste FPH et d'un certificat de formation complémentaire (art. 41, art. 43 et art. 48).

Art. 7 Commission pour la formation postgraduée et continue (CFPC)

- 1 La commission pour la formation postgraduée et continue se compose de 7 à 11 membres élus par l'AD. Le Comité et toutes les SDPh doivent être représentés au sein de la CFPC. Au besoin, elle peut également comprendre des représentants du corps professoral universitaire, des étudiants ou d'autres organismes reconnus s'occupant de formation postgraduée ou continue.
- 2 Il incombe à la CFPC:
 - a. d'élaborer toutes les dispositions relatives à la formation postgraduée, à l'attention du Comité, de l'AD et de la CFP, dans la mesure où cette compétence n'incombe pas à d'autres organes;
 - b. de se prononcer sur la création ou la révision de programmes de formation élaborés par les SDPh (art. 14) et de les soumettre ensuite à l'approbation du Comité;
 - c. de se prononcer sur les demandes de création de nouveaux titres de spécialiste FPH et de certificats de formation complémentaire et de les soumettre ensuite à l'approbation du Comité (art. 10);
 - d. de statuer sur les demandes de reconnaissance, de classification ou de changement de catégorie d'établissements de formation postgraduée ainsi que sur la reconnaissance des formateurs (art. 32 et 36);
 - e. de statuer sur la réévaluation des établissements de formation postgraduée et des formateurs par les SDPh (art. 34 et 38);
 - f. de statuer sur les requêtes de candidats en cours de formation portant sur l'organisation et la reconnaissance de leur formation postgraduée (art. 25 à 29);
 - g. de statuer en première instance sur les recours en matière d'attestations de pratique professionnelle (art. 19);
 - h. de statuer en première instance sur les recours concernant l'échec aux examens de spécialiste (art. 23);
 - i. de statuer sur les requêtes d'attribution d'un titre de spécialiste FPH ou d'un certificat de formation complémentaire (art. 40 et art. 48);
 - k. de retirer un titre de spécialiste FPH ou un certificat de formation complémentaire à la demande d'une SDPh (art. 43 al. 1).
- 3 Toutes les demandes, requêtes et recours sont traités par le délégué de la SDPh compétente et par un délégué choisi par les membres de la CFPC. Pour les recours en matière d'échec aux examens de spécialiste, un membre du Comité de la SDPh compétente sera en outre adjoint à la CFPC. Les procédures sont dirigées par le délégué de la SDPh.
- 4 Lorsque la CFPC est appelée à déterminer si les cursus de formation de plusieurs titres de spécialiste FPH sont complets, tous les délégués des spécialités concernées doivent prendre part à la décision.
- 5 En général, la CFPC traite les demandes et requêtes concernant les lettres f) et i) par voie de circulation. En cas d'égalité de voix, celle du président de la CFPC est prépondérante.
- 6 Les recours relatifs aux lettres g) et h) sont traités en séance. En cas d'égalité de voix, celle du délégué de la SDPh est prépondérante. Une décision par voie de circulation ne peut être prise qu'à titre exceptionnel. Lorsque le dossier manque de clarté, la CFPC peut autoriser les parties à faire valoir leur point de vue oralement.
- 7 Si nécessaire, le président de la CFPC peut convoquer tous les membres de la CFPC pour débattre de questions de principe.

Art. 8 Sociétés de discipline pharmaceutique (SDPh)

Il incombe aux SDPh:

- a. d'élaborer les programmes de formation postgraduée, d'en assurer l'exécution et de procéder, le cas échéant, à leur révision (art. 14);
- b. d'organiser et d'assurer l'exécution des examens de spécialiste (art. 20);
- c. de se prononcer sur les recours en matière d'attribution et de retrait d'un titre de spécialiste FPH ou d'un certificat de formation complémentaire (art. 41, art. 43 et art. 48);
- d. de statuer sur les demandes de reconnaissance, de classification ou de changement de catégorie des établissements de formation postgraduée et sur les demandes de reconnaissance de formateurs (art. 32 et 36) et de les soumettre ensuite à l'approbation de la CFPC;
- e. de procéder à la réévaluation des établissements de formation postgraduée et des formateurs (art. 34 et 38);
- f. de se prononcer sur les dispositions d'exécution et les dispositions transitoires que le Comité doit prendre (art. 63, 1er al., et 64, 4e al.).

III Titres de spécialiste FPH et programmes de formation postgraduée

Art. 9 Titres de spécialiste FPH

- 1 Le titre de spécialiste FPH atteste qu'une formation postgraduée, structurée et contrôlée, dans une discipline de la pharmacie a été menée à terme et que son titulaire l'a accomplie conformément au programme.
- 2 La formation postgraduée est effectuée dans des établissements de formation postgraduée reconnus et selon un programme de formation reconnu. Elle dure en principe entre deux et cinq ans.
- 3 La liste des titres de spécialiste FPH homologués figure en appendice.

Art. 10 Création et suppression des titres de spécialiste FPH

- 1 La demande de création d'un nouveau titre de spécialiste FPH doit être présentée à la CFPC par la SDPh concernée. Après avoir examiné la demande sur la base des critères de création de titres de spécialistes FPH (art. 11), la CFPC la transmet au Comité avec son préavis. Le Comité soumet sa proposition et le préavis de la CFPC à l'AD pour décision. La création d'un titre FPH requiert l'approbation de l'AD.
- 2 En cas de rejet d'une demande de création d'un titre FPH par l'AD, une nouvelle requête ne peut pas être présentée avant l'expiration d'un délai de deux ans.
- 3 La même procédure est applicable à la suppression d'un titre de spécialiste FPH, notamment lorsqu'un titre de spécialiste ne satisfait plus aux critères de l'article 11. La décision de suppression doit mentionner si et sous quelle forme le titre en question peut continuer à être porté.

Art. 11 Critères pour la création de titres de spécialiste FPH

- a. La discipline doit pouvoir être définie et se distinguer d'autres domaines spécifiques.
- b. La discipline doit avoir une certaine importance au sein des domaines de la pharmacie (masse critique).
- c. La création d'un titre de spécialiste suppose l'existence d'un besoin d'intérêt public définissable. Il incombe à la société de discipline pharmaceutique d'apporter la preuve du besoin.
- d. La société de discipline pharmaceutique doit être en mesure d'assumer de façon irréprochable toutes les tâches qui lui incombent par rapport au programme de formation postgraduée et à la garantie de la qualité.
- e. Les progrès scientifiques et le développement, en Suisse comme à l'étranger, doivent être pris en considération.

Art. 12 Conditions d'obtention d'un titre de spécialiste FPH

Pour obtenir un titre de spécialiste FPH, les candidats doivent établir :

- a. qu'ils sont porteurs du diplôme fédéral de pharmacien ou d'un diplôme de pharmacien délivré par une université suisse ou d'un diplôme étranger, jugé équivalent selon le droit fédéral;
- b. qu'ils ont accompli la formation postgraduée selon le programme des SDPh prescrit, en fournissant les attestations de pratique professionnelle (art. 15 ss.);
- c. qu'ils ont réussi leur examen de spécialiste (art. 20 ss.) sous réserve des dispositions transitoires des SDPh.

Art. 13 Contenu des programmes de formation postgraduée

Les programmes de formation postgraduée fixent pour chaque titre de spécialiste FPH :

- a. les exigences de la formation correspondante, notamment les objectifs, la durée, le contenu et la structure. Le programme de formation détermine en outre le ou les titres de spécialiste, respectivement les formations partielles, qui doivent être acquis préalablement;
- b. les critères de classification des établissements de formation postgraduée; (art. 32);
- c. le règlement d'examen (art. 20).

Art. 14 Publication et révision des programmes de formation

- 1 Tout nouveau programme de formation ou toute révision est élaboré par la SDPh concernée qui doit donner l'occasion à toutes les SDPh de domaines apparentés d'y collaborer. Les programmes de formation sont transmis à la CFPC qui procède alors selon la procédure définie à l'art. 10 à l'exception de l'alinéa 2 (délai d'attente).
- 2 Les programmes de formation doivent être évalués au minimum tous les 7 ans. Si la durée, la structure de la formation postgraduée et les critères de classification ne sont pas modifiés, les programmes de formation révisés ne doivent plus être soumis à l'approbation de l'AD.
- 3 En cas de révision d'un programme de formation, les dispositions transitoires suivantes sont applicables: les candidats qui ont entrepris leur formation postgraduée selon l'ancien programme peuvent exiger, dans un délai de 5 ans dès l'entrée en vigueur du nouveau programme, d'obtenir le titre de spécialiste FPH selon les anciennes dispositions.
- 4 Les nouveaux programmes de formation postgraduée et les programmes révisés doivent faire l'objet d'une publication qui doit également mentionner la liste des établissements de formation postgraduée reconnus pour la spécialité en question (art. 32 al. 2).

IV Attestation de pratique professionnelle

Art. 15 Contenu de l'attestation de pratique professionnelle

- 1 L'accomplissement de la formation postgraduée prescrite doit être certifié par les attestations de pratique professionnelle prévues par les SDPh.

- 2 L'attestation de pratique professionnelle doit contenir au minimum les indications suivantes:
 - a. type de formation postgraduée;
 - b. nom de l'établissement ou de la pharmacie;
 - c. conditions d'engagement;
 - d. début et fin de la période attestée;
 - e. absences;
 - f. reconnaissance ou non de la période de formation postgraduée reposant sur l'entretien d'évaluation (art. 17).

Art. 16 Etablissement de l'attestation de pratique professionnelle

- 1 Au terme de chaque période de formation postgraduée, le formateur responsable établit l'attestation de pratique professionnelle. Pour des périodes de formation postgraduée ininterrompues de plusieurs années dans le même établissement, une seule attestation portant sur toute la durée sera établie. A titre d'accusé de réception, le candidat appose la date et sa signature sur cette attestation.
- 2 Les attestations de pratique professionnelle établies pour des périodes de formation postgraduée relevant des articles 28 et 29 sont établies dans chaque cas par le responsable de l'enseignement compétent.

Art 17. Entretien d'évaluation

- 1 Les prestations du candidat dans un établissement de formation ou auprès d'un formateur sont évaluées annuellement au cours d'un entretien structuré entre le candidat et le responsable de la formation.
- 2 Le résultat de cet entretien est consigné dans un procès-verbal signé par les deux participants qui fait partie intégrante de l'attestation de pratique professionnelle.
- 3 En cas de prestations insuffisantes, le candidat doit être informé sans délai et le formateur prévoira au minimum un entretien supplémentaire d'évaluation.
- 4 Dans les disciplines où la réglementation susmentionnée ne peut pas être suivie, la SDPh peut prévoir d'autres dispositions.

Art. 18 Évaluation de l'établissement de formation ou du formateur par les pharmaciens en formation

La CFPC envoie régulièrement à tous les pharmaciens en formation postgraduée un questionnaire d'évaluation des établissements de formation postgraduée et des formateurs; ces derniers sont informés des résultats de l'évaluation de manière anonyme en même temps que la SDPh et le Comité.

Art. 19 Recours

- 1 En cas de non-reconnaissance de la période de formation postgraduée certifiée par l'attestation de pratique professionnelle, le candidat peut attaquer cette décision devant la CFPC dans les 30 jours dès réception de l'attestation.
- 2 Le candidat peut former recours auprès du Comité contre la décision de la CFPC dans un délai de 30 jours.

V Examen de spécialiste

Art. 20 Organisation et exécution de l'examen, règlement d'examen

Il incombe à la SDPh d'organiser l'examen de spécialiste en tenant compte des spécificités de la discipline et d'en fixer les objectifs, la forme et les critères d'évaluation. A cet effet, elle élabore un règlement d'examen qui sera partie intégrante du programme de formation postgraduée.

Art. 21 Modalités d'examen

- 1 L'examen doit être organisé si un nombre suffisant de candidats s'y inscrit mais au minimum une fois par année.
- 2 La SDPh qui en fixe la date et le lieu, l'annonce au moins six mois à l'avance; elle précise le lieu et le délai d'inscription ainsi que les éventuelles formalités à remplir.
- 3 Il est tenu un procès-verbal des examens oraux et pratiques.
- 4 La SDPh peut prévoir, dans son règlement, la perception d'une taxe d'examen.

Art. 22 Commission d'examen

- 1 La SDPh désigne parmi ses membres une commission d'examen.
- 2 Le président de la commission d'examen doit avoir une expérience en matière d'examens.
- 3 Le nombre des pharmaciens spécialistes FPH ne doit pas être inférieur à celui des autres membres de la commission. Il peut être dérogé à cette règle, dans les disciplines où les pharmaciens spécialistes ne sont que peu ou pas représentés.
- 4 Un expert au moins, délégué par la SDPh, doit participer aux examens.

Art. 23 Répétition de l'examen et recours

- 1 Le résultat de l'examen doit être communiqué par écrit au candidat (art. 53, al. 2).
- 2 En cas d'échec, le candidat peut se présenter à un nouvel examen de spécialiste. Les SDPh informent régulièrement la CFPC sur les examens qu'elles organisent et, en particulier, sur les résultats obtenus.
- 3 En cas d'échec, le candidat peut attaquer la décision dans un délai de 30 jours auprès de la CFPC.
- 4 Le candidat peut recourir auprès du Comité contre la décision de la CFPC dans un délai de 30 jours.
- 5 En cas de divergence manifeste entre le résultat de l'examen de spécialiste et les appréciations des attestations de pratique professionnelle, le candidat peut en outre demander que la CFPC, respectivement le Comité, recueille la prise de position des formateurs responsables des deux derniers établissements de formation postgraduée fréquentés.

VI Reconnaissance de la formation postgraduée

Art. 24 Principe

- 1 Est considérée comme formation postgraduée, au sens de l'art. 2, pour l'obtention d'un titre FPH l'exercice d'une activité structurée et contrôlée après l'obtention d'un diplôme de pharmacien reconnu, auprès d'établissements de formation postgraduée (art. 31 ss) ou de formateurs reconnus (art. 36 ss).
- 2 La prise en considération d'éventuels cursus d'études est fixée dans les programmes de formation respectifs.

Art. 25 Reconnaissance de la formation postgraduée en vue d'un autre titre de spécialiste FPH

- 1 Dans la mesure où elles sont reconnues, des périodes de formation accomplies en vue d'obtenir un titre de spécialiste FPH déterminé peuvent aussi être prises en compte pour un autre titre de spécialiste FPH.
- 2 La reconnaissance d'une période de formation postgraduée pour l'obtention simultanée de différents titres de spécialiste FPH est exclue.

Art. 26 Durée minimale des périodes de formation postgraduée

- 1 Seules comptent des périodes de formation postgraduée ininterrompues d'au moins 6 mois dans le même établissement de formation. Pour chaque titre de spécialiste FPH, deux courtes périodes inférieures à 6 mois sont cependant autorisées.
- 2 La durée minimale d'une période de formation postgraduée s'entend d'un engagement à plein temps. En cas d'engagement à temps partiel, cette durée minimale doit être prolongée proportionnellement au degré d'occupation. Les SDPh peuvent fixer des limites.

Art. 27 Absences et congés

- 1 Les vacances légales sont comprises dans la durée minimale prescrite pour la totalité de la formation postgraduée. Il en va de même des périodes de service militaire, du congé maternité ou des congés maladie, pour autant toutefois que ces absences ne dépassent pas, au prorata, 8 semaines par année. Les absences plus longues doivent être compensées.
- 2 Les congés pendant la formation d'une durée maximale de 3 mois suivie d'un retour au centre de formation ayant accordé le congé, ne sont pas assimilés à des interruptions devant être compensées, à condition qu'ils soient motivés par:
 - a. La fréquentation de cours de formation postgraduée (art. 29);
 - b. une formation complémentaire dans la même discipline, auprès d'un autre établissement reconnu;
 - c. une activité d'une durée maximale de 1 mois à l'extérieur d'un établissement de formation postgraduée et sous la responsabilité du formateur.
- 3 Si de telles interruptions au cours d'une période de formation postgraduée durent plus de 3 mois, la durée excédentaire doit être intégralement compensée.

Art. 28 Formation postgraduée à l'étranger

- 1 La moitié au moins de la formation postgraduée doit être accomplie en Suisse dans des établissements de formation postgraduée reconnus répondant aux exigences du programme de formation prescrit (à l'exception des disciplines pour lesquelles il n'existe pas d'établissement de formation en Suisse).
- 2 A titre exceptionnel, une formation postgraduée accomplie dans des établissements de formation postgraduée à l'étranger peut également être reconnue par la SDPh qui doit en informer au préalable la CFPC.

Art. 29 Reconnaissance de cours de formation postgraduée

La fréquentation dûment attestée de cours de formation postgraduée en pharmacie en Suisse ou à l'étranger, selon un programme déterminé, peut être reconnue par la SDPh comme formation postgraduée. La SDPh doit en informer au préalable la CFPC.

Art. 30 Examen des demandes, recours

- 1 La CFPC se prononce sur les demandes de candidats relatives à l'organisation et à la reconnaissance de leur formation postgraduée (art. 25 à 29).
- 2 Le candidat peut, dans un délai de 30 jours, recourir auprès du Comité contre une décision de la CFPC.
- 3 Les décisions relatives à la structure et à la reconnaissance de la formation postgraduée qui sont entrées en force ne peuvent plus être reconsidérées dans le cadre de la procédure d'obtention du titre de spécialiste FPH.

VII Reconnaissance des établissements de formation postgraduée

Art. 31 Conditions de la reconnaissance

Toute entreprise ou toute institution qui emploie des pharmaciens en formation postgraduée sous la responsabilité d'un formateur remplissant les conditions de l'art. 36 est reconnue comme établissement de formation.

Art. 32 Classification des établissements de formation postgraduée

- 1 Les établissements de formation postgraduée peuvent être classés en deux catégories, selon leur importance, leur équipement et la qualité de la formation postgraduée dispensée dans chaque discipline. Les critères de classification des établissements de formation postgraduée font partie intégrante du programme de formation (art. 13, let. b) et doivent être conçus de manière à garantir l'application des programmes de formation pour les différents titres de spécialiste FPH et à assurer un nombre approprié de places de formation.
- 2 La CFPC établit une liste des établissements de formation postgraduée reconnus, classés par spécialités et par catégories.

Art. 33 Procédure pour des demandes de reconnaissance, de classification et de changement de catégorie des établissements de formation postgraduée

Toute demande de reconnaissance, de classification ou de changement de catégorie, signée par le responsable de la formation (art. 36) et la direction de l'établissement, doit être adressée à la SDPh. Celle-ci se prononce sur la demande et la transmet pour décision à la CFPC avec son préavis. La décision de la CFPC est notifiée par écrit au responsable de la formation de l'établissement et à la Direction de la santé publique. Elle est ensuite publiée dans les médias appropriés.

Art. 34 Réévaluation des établissements de formation postgraduée

- 1 La reconnaissance et la classification d'un établissement de formation sont réévaluées par la SDPh concernée au moins tous les 7 ans et à chaque changement de formateur responsable.
- 2 Les critères de classification des établissements de formation postgraduée (art. 13, let. b) servent de base à leur réévaluation. Le respect de ces critères est aussi vérifié, entre autres, par le biais de l'évaluation fournie par les pharmaciens en formation (art. 18).
- 3 La CFPC statue sur la réévaluation de la SDPh. Sa décision est communiquée par écrit à la CFP, à la SDPh, au formateur responsable et à la Direction de la santé publique. Elle est ensuite publiée dans les médias officiels de la SSPh.

Art. 35 Recours

- 1 Les décisions rendues par la CFPC sur la base des art. 33 et 34 peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Comité dans un délai de 30 jours.
- 2 Ont qualité pour recourir le formateur responsable et la direction de l'établissement concerné.
- 3 Les recourants et un représentant de la CFPC doivent avoir l'occasion d'être entendus personnellement par le Comité.
- 4 La décision du Comité est définitive.

VIII Reconnaissance des formateurs

Art. 36 Conditions de la reconnaissance

- 1 Peut être reconnu comme formateur tout pharmacien à même d'assurer une formation irréprochable pour autant:
 - a. qu'il soit porteur du titre de spécialiste FPH de la discipline pour laquelle la reconnaissance est accordée et
 - b. qu'il remplisse les critères et normes de qualité édictés par la SDPh.
- 2 Un scientifique, titulaire d'un diplôme universitaire, peut être reconnu comme formateur à condition
 - a. qu'il satisfasse à des exigences équivalentes à celles d'un titre de spécialiste et
 - b. qu'il remplisse les conditions de l'alinéa 1, let. b.

Art. 37 Modalités de la reconnaissance

- 1 Le pharmacien ou le scientifique qui remplit les conditions de l'art. 36 présente une demande de reconnaissance à la SDPh. Celle-ci examine la demande et la transmet pour décision à la CFPC avec son préavis. La décision de la CFPC est communiquée au Comité et fait l'objet d'une publication après que la CFP en ait été informée.
- 2 La demande doit être traitée dans un délai de 2 mois par la SDPh et de 1 mois par la CFPC.
- 3 La CFPC établit une liste des formateurs reconnus.

Art. 38 Réévaluation des formateurs

L'article 34 sur la réévaluation des établissements de formation postgraduée s'applique par analogie à la réévaluation des formateurs.

Art. 39 Recours

- 1 Le formateur responsable ou le responsable de l'établissement de formation postgraduée peut recourir dans un délai de 30 jours auprès du Comité contre les décisions prises par la CFPC sur la base des articles 37 et 38.
- 2 Le recourant et un représentant de la CFPC doivent avoir l'occasion d'être entendus personnellement par le Comité.
- 3 L'art. 35 al. 4 est applicable par analogie.

IX Procédure d'attribution des titres de spécialiste FPH

Art. 40 Examen des demandes d'attribution de titre de spécialiste FPH

- 1 Toute demande d'attribution d'un titre de spécialiste FPH doit être présentée à la CFPC par la SDPh à l'aide du formulaire officiel.
- 2 La décision de la CFPC est communiquée par écrit aux requérants et aux SDPh concernées.
- 3 L'attribution d'un titre de spécialiste FPH est communiquée par le Comité à la Direction de la santé publique du canton dans lequel le requérant exerce ou exercera son activité.
- 4 Les requêtes dont la CFPC est saisie doivent être traitées dans un délai de 2 mois à compter de la réception du dossier complet.

Art. 41 Recours

- 1 La décision de la CFPC peut faire l'objet d'un recours auprès du Comité dans un délai de 30 jours.
- 2 Le requérant et les SDPh concernées ont qualité pour recourir.
- 3 Une fois recueillies les déterminations des parties, un membre du Comité est désigné comme rapporteur, chargé de préparer l'instruction du recours. Avant les délibérations, les parties doivent avoir la possibilité de motiver oralement leur position devant le rapporteur. La décision du Comité est définitive et doit être communiquée par écrit à tous les recourants.
- 4 Dans des cas particuliers, après avoir pris l'avis de la SDPh concernée, le Comité peut autoriser des dérogations aux dispositions réglementaires en faveur du requérant.

Art. 42 Diplôme

Tout pharmacien ayant acquis un titre de spécialiste FPH a droit à un diplôme FPH cosigné par le président de la SSPh et le président de la CFPC.

X Retrait du titre de spécialiste FPH

Art. 43 Retrait du titre

- 1 La CFPC décide sur proposition de la SDPh du retrait d'un titre de spécialiste FPH si le porteur du titre ne remplit plus les exigences de la SDPh concernant la formation postgraduée et continue.
- 2 La procédure de recours est la même qu'à l'art. 41.

XI Certificats de formation complémentaire

Art. 44 Certificats de formation complémentaire

- 1 Le certificat de formation complémentaire (CFC) atteste une formation postgraduée structurée et contrôlée ou un cursus d'études effectué dans le domaine de la pharmacie qui, en raison de son envergure ou de son importance, ne satisfait toutefois pas aux exigences d'un titre de spécialiste FPH.
- 2 Les CFC reconnus figurent en appendice.

Art. 45 Création et suppression de certificats de formation complémentaire

La création et la suppression d'un CFC sont soumises aux mêmes règles que la création et la suppression d'un titre de spécialiste FPH (art. 10).

Art. 46 Contenu des programmes

Les programmes fixent pour chaque CFC:

- a. les conditions de son obtention;
- b. les exigences de la formation postgraduée correspondante, en particulier les objectifs, la durée, le contenu et la structure;
- c. l'évaluation finale;
- d. la reconnaissance des personnes et des institutions chargées de l'enseignement postgradué;
- e. s'il y a lieu, la formation continue, en principe soumise à une attestation périodique;
- f. les modalités de mention du titre.

Art. 47 Publication et révision des programmes

La publication et la révision des programmes interviennent dans le cadre de l'élaboration d'un programme de formation analogue aux programmes des titres de spécialiste FPH. La procédure est la même que pour un titre de spécialiste FPH (art. 14).

Art. 48 Procédure pour l'attribution et le retrait des certificats de formation complémentaire

La procédure pour l'attribution et le retrait du CFC au sens de l'art. 47 est la même que pour l'attribution et le retrait des titres de spécialiste FPH (art. 40 ss). En l'absence d'autres prescriptions du programme, les dispositions des chapitres IV à VIII sont applicables par analogie.

XII Mention des qualifications professionnelles

Art. 49 Mention des titres de spécialiste FPH

- 1 Les titres de spécialiste FPH peuvent être mentionnés selon la formulation fixée dans l'appendice ou selon la désignation usuelle de la région où le pharmacien est établi. N'a le droit de se désigner «spécialiste» que celui qui est porteur d'un titre de spécialiste FPH.
- 2 Il ne peut être fait mention d'un titre de spécialiste FPH que si la formation postgraduée pour ce titre est attestée par la SDPh concernée.
- 3 La mention de plus d'un titre de spécialiste FPH est autorisée dans la seule mesure où les programmes de formation correspondants ne prévoient pas de dispositions contraires.
- 4 L'ordre dans lequel les titres de spécialiste FPH sont mentionnés est laissé au choix de leur détenteur; ils doivent toutefois être séparés par des virgules, par un «et» ou un espace; toute autre modalité est exclue.

Art. 50 Mention de certificats de formation complémentaire

- 1 Sous réserve de dispositions contraires du programme de formation, les certificats de formation complémentaire peuvent être mentionnées selon la formulation figurant en appendice.
- 2 La mention des certificats de formation complémentaire reconnus doit être distincte de celle du titre de spécialiste FPH.

Art. 51 Autres qualifications professionnelles

Dans des cas particuliers et après avoir consulté la CFPC, le Comité peut autoriser, à titre exceptionnel, la mention de qualifications professionnelles pour lesquelles il n'existe ni titre de spécialiste FPH, ni certificat de formation complémentaire.

Art. 52 Application et exécution

L'application et l'exécution des dispositions relatives à la mention des titres et des certificats incombent aux organes prévus par le présent règlement.

XIII Dispositions générales de procédure

Art. 53 Droit de recours

- 1 Tout renseignement, toute appréciation et toute décision est susceptible de recours, dans la mesure où la RFP le prévoit.
- 2 Les décisions susceptibles de recours selon l'alinéa 1er doivent être communiquées par écrit à l'intéressé. Elles doivent être motivées et elles doivent mentionner les voies de droit. Une notification irrégulière ne peut porter aucun préjudice à l'intéressé.

Art. 54 Récusation

- 1 Pour les procédures qui aboutissent au prononcé d'une décision susceptible de recours au sens de l'art. 53 et pour les procédures de recours elles-mêmes, les motifs de récusation de l'article 10 al. 1 de la loi fédérale sur la procédure administrative sont applicables par analogie.
- 2 Si la récusation est contestée, la décision est prise par l'organe compétent, en l'absence du membre concerné.

Art. 55 Droit d'être entendu

Les parties ont le droit d'être entendues.

Art. 56 Délai de recours

- 1 Un délai commence à courir lors de la communication de la décision à la personne ou à l'organe concerné. Pour la computation du délai, le jour où le délai commence à courir n'est toutefois pas pris en compte.
- 2 Les délais fixés par l'organe compétent peuvent être prolongés sur demande expresse, formulée avant leur expiration. Les délais fixés par les dispositions de la RFP ou les dispositions d'exécution ne peuvent toutefois pas être prolongés.

Art. 57 Qualité pour recourir

Ont qualité pour recourir, les personnes et organes autorisés par la RFP ou par les dispositions d'exécution.

Art. 58 Motifs de recours

Le recourant peut invoquer les motifs suivants:

- a. la constatation inexacte et incomplète des faits pertinents;
- b. d'autres violations de la loi, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation;
- c. la violation de dispositions de la RFP ou de dispositions d'exécution;
- d. l'inopportunité; ce grief ne peut toutefois pas être invoqué dans le cadre d'un recours dirigé contre une décision sur le résultat d'un examen.

Art. 59 Mémoire de recours

Les recours doivent être présentés par écrit. Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuves et porter la signature du recourant ou de son mandataire.

Art. 60 Echange d'écritures

- 1 Si le recours n'est pas d'emblée irrecevable ou mal fondé, l'autorité de recours fait parvenir un double du mémoire à l'autorité qui a pris la décision attaquée et aux parties concernées, en leur impartissant un délai pour présenter leur réponse; elle invite en même temps l'autorité inférieure à produire son dossier dans le même délai.
- 2 En cas de nécessité, il pourra être procédé à un second échange d'écritures.

Art. 61 Dépens

En règle générale, les dépens sont à la charge des personnes ou organisations qui ont déposé le recours. Dans des cas particulièrement fondés, l'autorité de recours peut allouer des dépens.

Art. 62 Lacunes de la RFP

Si une question de procédure n'est pas réglée par la RFP ou l'une de ses dispositions d'exécution, il convient, dans la mesure du possible, d'appliquer par analogie les dispositions de la loi fédérale sur la procédure administrative.

XIV Dispositions d'exécution et dispositions transitoires

Art. 63 Dispositions d'exécution

- 1 Après avoir consulté la CFPC et les SDPh, le Comité peut édicter des dispositions d'exécution de la présente RFP.
- 2 Des émoluments peuvent être perçus pour l'exécution des prestations exigées par la RFP. Le Comité édicte les dispositions en la matière.

Art. 64 Dispositions transitoires

- 1 Les SDPh qui ne disposent pas d'un programme de formation de spécialiste lors de l'entrée en vigueur de la RFP doivent déposer, d'ici au 1^{er} janvier 2002 au plus tard un projet relatif à cette formation. La CFPC prend ses décisions pour chaque SDPh séparément, dès que les conditions suivantes sont réunies:
 - a. la SDPh doit avoir organisé au moins un examen de spécialiste et
 - b. avoir mis en œuvre la présente réglementation pour la formation postgraduée.

- 2 Les programmes de formation postgraduées actuels ainsi que les titres de spécialiste accordés jusqu'au 1.1.2002 avant et pendant la période de transition gardent leur validité. Les programmes de formation postgraduée devront toutefois être adaptés à la nouvelle RFP jusqu'au 1^{er} janvier 2002.
- 3 Après consultation de la CFPC et des SDPh, le Comité peut édicter d'autres dispositions transitoires.

Art. 65 Entrée en vigueur

La présente RFP a été approuvée par l'AD le 18 novembre 1999. Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2000.

Appendice

Les titres de spécialiste FPH et les certificats de formation complémentaire sont cités dans un appendice séparé, actuellement en préparation.

Schweizerischer Apothekerverband
Société Suisse des Pharmaciens
Società Svizzera dei Farmacisti
Stationsstrasse 12
3097 Bern-Liebefeld
Telefon ++41 (0)31 978 58 58
Fax ++41 (0)31 978 58 59
e-mail: sav@sphin.ch